

**Règlement des institutions  
de la petite enfance  
de la Commune de Meyrin**

**LC 30 551**

*du 14 juin 2005*

(Entrée en vigueur: 15 août 2005)

---

**Art. Généralités**

<sup>1</sup> Les institutions de la petite enfance de la commune de Meyrin ont pour mission d'accueillir les enfants dès la fin du congé de maternité jusqu'à l'entrée à l'école publique.

<sup>2</sup> La crèche et l'espace de vie infantine (eve) accueillent des enfants dont les deux parents travaillent. La garderie propose un lieu de socialisation à temps partiel pour des enfants âgés de plus d'un an.

<sup>3</sup> Les institutions de la petite enfance offrent aux enfants un cadre de vie structuré et proposent des activités de développement adaptées à chacun d'eux.

<sup>4</sup> Ces institutions sont gérées par le Service de la petite enfance de la commune de Meyrin. Elles travaillent en partenariat avec les parents, les différents services municipaux et le réseau d'institutions liées à l'enfance.

<sup>5</sup> Les enfants sont confiés à un personnel suffisant en nombre et spécialisé dans le domaine de la petite enfance selon les normes édictées par la Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance, J6 29, dont l'organe de contrôle est le Service d'évaluation des lieux de placements, placé sous l'égide de l'Office de la Jeunesse.

**Art. 2 Listes d'attente**

<sup>1</sup> Les inscriptions sur les listes d'attente s'effectuent tout au long de l'année au Service de la petite enfance (Mairie de Meyrin) et doivent être renouvelées tous les 3 mois par téléphone auprès de ce même service. Pour les accueils à la journée (crèche, espace de vie infantine), sont inscrits en première liste :

- a) les enfants dont les parents habitent et travaillent sur le territoire de la commune de Meyrin ;

b) les enfants dont les parents habitent sur le territoire de la commune de Meyrin et travaillent sur une autre commune ;

et en deuxième liste :

c) les enfants dont les parents travaillent sur le territoire de la commune de Meyrin mais n'y habitent pas.

<sup>2</sup> Pour l'accueil à temps partiel (garderie): la famille doit habiter sur le territoire de la Commune pour être inscrite en liste d'attente.

### **Art. 3 Taux d'accueil minimum**

<sup>1</sup> Le taux d'accueil minimum en crèche ou en espace de vie enfantine est de 3 jours entiers par semaine.

<sup>2</sup> En garderie, le taux d'accueil minimum est de 3 matins ou 3 après-midi par semaine.

### **Art. 4 Processus d'attribution des places**

<sup>1</sup> En février, les institutions déterminent le nombre de places dont elles vont disposer à la rentrée scolaire et pour quels âges. Le 15 mars, la liste d'attente est « bloquée » et seules les inscriptions faites avant cette date sont prises en considération pour une attribution de place dans l'année en cours.

<sup>2</sup> Les places sont proposées par ordre chronologique d'inscription.

<sup>3</sup> Dans la mesure des possibilités de chaque institution, le regroupement des fratries est favorisé.

<sup>4</sup> L'attribution des places et la confirmation par téléphone s'effectuent entre fin avril et fin mai.

<sup>5</sup> Si un parent refuse une place proposée pour la prochaine rentrée scolaire, mais désire néanmoins rester en liste d'attente, sa demande sera automatiquement reléguée en fin de liste.

### **Art. 5 Dispositions importantes liées à l'entrée des enfants en institution**

<sup>1</sup> L'intégration des nouveaux enfants commence le premier mercredi de la rentrée, l'enfant devant avoir 4 mois révolus au 31 août pour être accueilli à la crèche ou à l'ève, et 12 mois révolus pour intégrer la garderie.

<sup>2</sup> Les institutions de la petite enfance n'accueillent pas de nouveaux enfants en dehors de cette période, à l'exception des places à repourvoir suite à des départs en cours d'année.

<sup>3</sup> La réservation de places n'est pas prévue dans le présent règlement. En cas de situation particulière, et pour un mois au maximum, une demande écrite peut être adressée au service afin d'obtenir une dérogation pour qu'un jeune enfant intègre une institution le 1<sup>er</sup> octobre. La place devra être payée dès le 1<sup>er</sup> septembre.

<sup>4</sup> Dans le cas d'un regroupement de fratrie à la crèche ou à l'éve, l'intégration du bébé peut être exceptionnellement négociée et planifiée entre septembre et décembre, mais au plus tard à la fin de l'année civile. Le bébé doit être âgé de 4 mois révolus au moment de son intégration. La place devra être payée dès le 1<sup>er</sup> septembre.

<sup>5</sup> En cas de pénurie de places, il n'est pas possible de proposer des accueils aux parents qui n'habitent pas la Commune, même s'ils y travaillent.

<sup>6</sup> Les places en crèche et en espace de vie enfantine sont réservées aux enfants dont les 2 parents sont au bénéfice d'un contrat de travail.

<sup>7</sup> Si l'un des parents perd son emploi en cours d'année et que son enfant est accueilli en crèche ou à l'éve, le service lui proposera, selon la situation, de réduire le taux d'accueil de l'enfant ou d'intégrer la garderie lors de la rentrée scolaire suivante.

<sup>8</sup> Les transferts internes de la garderie à la crèche (lors d'emplois retrouvés par les 2 conjoints) seront favorisés dans la mesure des places disponibles (généralement à la rentrée suivante).

## **Art. 6 Modalités d'inscription**

<sup>1</sup> Pour l'entrée de l'enfant dans une institution petite enfance, une caution de 100 F est demandée, ainsi que les documents mentionnés ci-dessous :

- a) le dernier certificat de salaire annuel (distribué par l'employeur en janvier) du ou des parents qui vivent avec l'enfant ou en partagent la garde (éventuellement une attestation de salaire de l'employeur) ;
- b) tout document justifiant des revenus non liés à une activité lucrative (pensions, prestations de chômage, aides diverses).
- c) pour les indépendants: le dernier bilan de pertes et profits ;
- d) pour les parents divorcés: l'extrait du jugement de divorce avec le montant de la pension reçue ou versée ;
- e) le livret de famille ou le permis de séjour ou d'établissement ;
- f) la police d'assurances maladie/accident de l'enfant ;
- g) le carnet de vaccination de l'enfant.

<sup>2</sup> Suite à la présentation de ces documents, un contrat d'accueil est alors proposé comprenant les modalités d'inscription, le taux de placement et le prix de pension.

<sup>3</sup> La caution de 100 F citée sous point a. sera déduite de la première facture, mais non rétrocédée en cas de désistement.

<sup>4</sup> Le contrat d'accueil doit être signé par les parents avant l'entrée en institution. Sans contrat signé, la place n'est plus garantie.

#### **Art. 7 Temps d'adaptation**

<sup>1</sup> Pour chaque enfant qui entre dans une institution petite enfance, un temps d'adaptation progressif est nécessaire. Il varie selon l'âge et la capacité de l'enfant à se séparer de ses parents et le type d'accueil choisi.

<sup>2</sup> Ce temps implique une collaboration étroite entre les parents et l'équipe éducative ainsi qu'une grande disponibilité.

<sup>3</sup> Cette période d'adaptation fait partie intégrante du contrat d'accueil et ne donne droit à aucune réduction de prix, même si l'enfant ne vient pas encore régulièrement.

#### **Art. 8 Facturation de la prestation**

<sup>1</sup> La prestation est facturée depuis l'entrée en vigueur du premier contrat d'accueil. Le prix de pension est calculé en fonction du revenu net des deux parents.

<sup>2</sup> Le barème appliqué est progressif: il évolue, en fonction du revenu, entre 9% et 12,24% du revenu net parental.

<sup>3</sup> Le tarif maximum sera appliqué aux parents qui choisissent de ne pas communiquer leurs revenus.

<sup>4</sup> Les parents qui travaillent dans des organisations internationales sont soumis à une majoration de 3% sur le prix de base puisqu'ils ne sont pas contribuables au même titre que les habitants.

<sup>5</sup> Si un parent travaille dans une organisation internationale et l'autre pas, ils recevront 2 factures séparées: l'une basée sur le tarif évolutif normal et l'autre avec le même montant de base, majoré de 3%.

<sup>6</sup> Les collaborateurs du CERN qui bénéficient des places réservées à l'EVE des Champs-Fréchets dans le cadre de la Convention, sont informés du tarif par leur employeur.

<sup>7</sup> A partir d'un calendrier, le logiciel utilisé pour la facturation des prestations détermine le nombre de jours ouvrables dans l'année en cours, effectue la déduction des jours de vacances, de fermetures

spéciales et des jours fériés prévus. Le solde, qui correspond aux jours d'ouverture de l'institution durant cette année-là, constitue la base de calcul pour établir le coût annuel. Ce montant est réparti sur 11 factures pour la crèche et l'ève des Champs-Frêchets (pas de facture en août) et 10 factures pour la garderie Arc-en-ciel (pas de factures en juillet, ni en août).

<sup>8</sup> Les factures se paient avant le 10 de chaque mois, pour le mois en cours (comme les loyers d'habitation).

#### **Art. 9 Déductions familles**

<sup>1</sup> Dans le calcul de la pension, un montant forfaitaire de 10 000 F est déduit du revenu parental net à partir de 3 enfants mineurs à charge. La situation de la famille au 31 août fait foi et ne sera pas revue jusqu'au 31 août de l'année suivante.

<sup>2</sup> Si un troisième enfant naît durant l'année, la déduction pour famille nombreuse sera appliquée dès le 1<sup>er</sup> septembre suivant.

<sup>3</sup> Des réductions sont prévues si plusieurs enfants d'une même famille sont accueillis en même temps dans les institutions municipales :

- a) rabais de 50% sur le prix de pension du 2<sup>e</sup> enfant ;
- b) gratuité pour le 3<sup>e</sup> enfant.

#### **Art. 10 Réajustement systématique du prix**

<sup>1</sup> Pour les enfants qui fréquentent déjà une institution petite enfance, le prix de pension est réajusté chaque année en fonction du revenu. En mars, le Service de la petite enfance demande les certificats de salaire de l'année précédente et adapte le prix en conséquence dès la rentrée de septembre suivante. Un nouveau contrat d'accueil est alors établi et doit être signé par les parents pour que la place soit garantie. Sans justificatifs de revenus à la date requise, le tarif maximum est appliqué automatiquement.

<sup>2</sup> Durant l'année, les parents sont tenus d'annoncer au Service de la petite enfance tout changement d'adresse, de situation, d'état civil, toute augmentation ou diminution du revenu entraînant une modification financière et de présenter des documents qui justifient ce changement. La pension sera réajustée le mois suivant la réception des justificatifs et un nouveau contrat d'accueil sera établi.

<sup>3</sup> Les personnes qui n'auraient pas annoncé une augmentation de revenu en cours d'année devront s'acquitter d'un rétroactif.

#### **Art. 11 Modification du taux d'accueil**

<sup>1</sup> Toute demande de modification du taux d'accueil en cours d'année est à adresser au responsable du lieu d'accueil.

<sup>2</sup> Un premier contrat ne peut cependant pas être modifié pendant les 3 premiers mois d'accueil.

<sup>3</sup> Si la demande peut être honorée, le changement s'effectue dans un délai de 30 jours pour le début du mois suivant et le nouveau contrat entre en vigueur à ce moment-là.

<sup>4</sup> Les institutions de la petite enfance acceptent de prendre un enfant pour un dépannage ponctuel en dehors des jours établis, pour autant que l'organisation du groupe le permette. Ces dépannages seront facturés en supplément de la pension le mois suivant.

<sup>5</sup> Un enfant accueilli à temps partiel qui ne viendrait pas un jour prévu, ne peut pas compenser cette absence par un autre jour.

#### **Art. 12 Horaires**

<sup>1</sup> Les horaires d'ouverture des différentes institutions petite enfance sont mentionnés dans les annexes du présent règlement.

<sup>2</sup> Par respect pour les collaboratrices qui assurent les horaires de fermeture, les parents sont priés de respecter les horaires de l'institution.

<sup>3</sup> Si les retards sont trop fréquents, le service de la petite enfance se donnera le droit de renégocier le contrat d'accueil avec les parents ou de facturer un supplément.

#### **Art. 13 Arrivées et départs, responsabilités**

<sup>1</sup> A l'arrivée, l'enfant reste sous la responsabilité de ses parents jusqu'à ce qu'il ait été confié à l'équipe éducative.

<sup>2</sup> Au départ, l'enfant reste sous la responsabilité de l'institution jusqu'à ce qu'il ait été confié à ses parents par l'équipe éducative.

<sup>3</sup> Les parents qui ne viennent pas chercher leur enfant eux-mêmes doivent le signaler à la responsable du groupe et mentionner le nom de la personne autorisée. Cette personne devra justifier de son identité au moment du départ de l'enfant.

<sup>4</sup> Aucun enfant ne sera confié à une personne non autorisée ou inconnue de l'institution.

#### **Art. 14 Vacances/absences pour raison de maladie**

<sup>1</sup> Les parents prenant des vacances en dehors des fermetures officielles de leur institution ne bénéficient d'aucune réduction du prix de pension.

<sup>2</sup> Les absences pour raison de maladie donnent droit à une réduction de tarif de 90% par jour à partir du 3<sup>e</sup> jour de maladie, pour autant que les parents présentent la facture d'un service de garde à domicile officiel (Fondation des services d'aide et de soins à domicile – FSASD – ou Croix-Rouge genevoise, service Chaperon Rouge).

#### **Art. 15 Santé**

<sup>1</sup> Les institutions de la petite enfance sont tenues d'appliquer les directives du Service de Santé de la Jeunesse du Canton de Genève concernant les maladies infectieuses. Certaines maladies impliquent l'éviction de l'enfant malade. A ce propos, un document est distribué aux parents pendant la période d'adaptation.

<sup>2</sup> Si l'enfant est atteint d'une maladie contagieuse, les parents doivent trouver momentanément une autre solution de garde afin de ne pas contaminer les autres enfants (les coordonnées du service de garde à domicile «Chaperon rouge» sont communiquées aux parents).

<sup>3</sup> Si un enfant manifeste des troubles de santé physiques ou des difficultés d'intégration ou de comportement, l'équipe éducative est tenue d'en parler immédiatement aux parents et de collaborer avec eux sur la recherche de solutions.

<sup>4</sup> Les enfants doivent être obligatoirement assurés auprès d'une caisse d'assurances (l'assurance accidents est toujours incluse dans l'assurance maladie pour les enfants mineurs, et sans franchise). Les institutions de la petite enfance n'assurent pas les enfants.

<sup>5</sup> Suivant la gravité de la maladie ou de l'accident, l'institution se réserve le droit de demander un certificat médical du médecin traitant au retour de l'enfant.

#### **Art. 16 Hygiène, vêtements**

<sup>1</sup> Les produits d'hygiène courants (crèmes, savon) sont fournis par l'institution. Les parents qui souhaitent un produit de marque différente sont priés de le fournir.

<sup>2</sup> Les parents fournissent les langes à jeter.

<sup>3</sup> Les institutions de la petite enfance s'engagent à alerter les parents en cas de poux et demandent aux usagers d'appliquer, si besoin, des traitements préventifs.

<sup>4</sup> Des vêtements pratiques sont recommandés, ils doivent s'adapter à la vie à l'intérieur et aux sorties dans le jardin ou dans les parcs avoisinants.

#### **Art. 17 Résiliation**

<sup>1</sup> En cours d'année, le contrat peut être rompu avec un délai de 30 jours pour la fin du mois suivant et la résiliation doit parvenir au Service de la petite enfance par écrit.

<sup>2</sup> La pension sera facturée jusqu'à la fin du temps contractuel, même si l'enfant ne fréquente plus le lieu d'accueil (ex : si le courrier de résiliation est daté du 10 octobre et que l'enfant quitte l'institution le 31 octobre, la pension est due jusqu'au 30 novembre).

<sup>3</sup> Si les parents résilient le contrat pendant la période d'adaptation (1<sup>er</sup> mois), la pension reste due pour le mois courant, même si l'enfant ne fréquente plus l'institution.

<sup>4</sup> Si la famille déménage sur une autre commune, l'enfant pourra être accueilli jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, mais pas au-delà.

<sup>5</sup> Durant la dernière année d'accueil en institution de la petite enfance, les parents peuvent résilier définitivement le contrat au 30 juin pour autant qu'ils aient adressé un courrier au Service de la petite enfance avant le 31 mai. La résiliation ne sera pas acceptée au-delà de cette date.

#### **Art. 18 Rupture de contrat**

<sup>1</sup> En cas de conflit grave ou de non-respect du règlement, le contrat peut être rompu par le service de la petite enfance. La date de la résiliation sera communiquée aux parents par courrier, avec un délai minimum de trente jours.

<sup>2</sup> En cas de non-paiement de la pension, le Service de la petite enfance se réserve le droit de résilier le contrat d'accueil si aucun arrangement n'a pu être trouvé au préalable.

#### **Art. 19 Divers**

<sup>1</sup> Toutes réclamations sont à présenter par écrit au Service de la petite enfance, Mairie de Meyrin – Rue des Boudines 2 – Case postale 367 – 1217 Meyrin 1.

<sup>2</sup> Les institutions déclinent toute responsabilité concernant les objets, bijoux, vêtements, etc., perdus, volés ou abîmés.

<sup>3</sup> Toute modification du présent règlement préalablement approuvée par le Conseil administratif sera communiquée aux parents des institutions de la petite enfance par le moyen le plus approprié.

**Art. 20    Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 14 juin 2005. Il entre en vigueur le 15 août 2005.

<sup>2</sup> Il a été modifié le 5 juin 2008 par le Conseil administratif et entre en vigueur le 11 juin 2008.

<sup>3</sup> Il a été modifié le 25 avril 2010 et entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> août 2010.

<sup>4</sup> Il a été modifié le 15 mars 2011 par le Conseil administratif et entre en vigueur dès le 15 avril 2011.